



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/633
7 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Cinquantième session
Point 110 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Ahmed Yousif MOHAMED (Soudan)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session la question intitulée "Promotion et protection des droits des enfants" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question en même temps que le point 111 de l'ordre du jour de sa 27e à sa 37e séance et à ses 45e, 48e et 50e séances, les 17, 20, 21, 22 et 30 novembre, et les 4 et 5 décembre 1995. On trouvera dans les comptes rendus correspondants un exposé des débats de la Commission sur la question (A/C.3/50/SR.32 à 37, 45, 48 et 50).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur les mesures concrètes visant à améliorer le sort des enfants touchés par les conflits armés (A/50/672);

b) Rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'étude de l'impact des conflits armés sur les enfants (A/50/537);

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport provisoire préparé par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (A/50/456);

d) Lettre datée du 25 avril 1995, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/163);

e) Lettre datée du 8 juin 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la déclaration de Delhi, publiée à la huitième réunion des chefs d'État ou de gouvernement des pays membres de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale, tenue à New Delhi du 2 au 4 mai 1995 (A/50/215-S/1995/475);

f) Lettre datée du 19 octobre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Déclaration de Bariloche, publiée par les participants au cinquième Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement, qui s'est tenu à San Carlos de Bariloche (République argentine) (A/50/673).

4. À la 32e séance, le 17 novembre, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/50/SR.32).

5. À la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants a fait une déclaration liminaire (A/C.3/50/SR.32).

6. À la 33e séance, le 20 novembre, le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a fait une déclaration liminaire. Le représentant du Haut Commissariat pour les droits de l'homme a fait une déclaration au nom de l'expert chargé par le Secrétaire général d'entreprendre une étude de l'impact des conflits armés sur les enfants (voir A/C.3/50/SR.33).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION

A. Projet de résolution A/C.3/50/L.28

7. À la 45e séance, le 30 novembre, le représentant de la Suède, au nom des États suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie¹, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suède, Togo et Ukraine, a présenté le projet de résolution intitulé "Les droits de l'enfant" (A/C.3/50/L.28). Par la suite, les États ci-après : Albanie, Azerbaïdjan, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Cambodge, Côte d'Ivoire, Fidji, Gabon, Îles Salomon, Kirghizistan, Mali, Malte, Mauritanie, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Tunisie et Turquie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

¹ Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

8. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Suède l'a oralement révisé comme suit :

a) Au sixième alinéa du préambule, à la première ligne : remplacer le mot "requires" dans le texte anglais par le mot "states";

b) Au dix-septième alinéa du préambule, à la deuxième ligne, remplacer le membre de phrase "empêche un grand nombre d'enfants, dès leur jeune âge," par le membre de phrase "empêche, dès leur jeune âge, un grand nombre d'enfants, notamment des zones déshéritées,";

c) Remplacer le dix-huitième alinéa du préambule qui était libellé comme suit : "Particulièrement alarmée par les formes extrêmes de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, notamment le travail forcé, le travail sous contrainte pour dette et autres forme d'esclavage," par le texte suivant : "Encouragée par les mesures prises par les gouvernements en vue d'éliminer l'exploitation économique de la main-d'oeuvre enfantine,";

d) Au paragraphe 1 : remplacer le chiffre "180" par "181";

e) Au paragraphe 22, à la fin de la cinquième ligne : remplacer les mots "et de recommander des moyens" par les mots "et sur les moyens".

9. À sa 50e séance, le 5 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/50/L.28, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 13, projet de résolution I).

Projets de résolution A/C.3/50/L.31 et A/C.3/50/L.31/Rev.1

10. Le 29 novembre, un projet de résolution intitulé "Les petites filles" (A/C.3/50/L.31) a été présenté par les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Suède, Suriname, Swaziland, Zambie et Zimbabwe. Le projet de résolution était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes², la Déclaration de Copenhague sur le développement social³ et le Programme d'action⁴ du

² Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20), chap. I, sect. 1.

³ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (A/CONF.116/9), chap. I, résolution 1, annexe I.

Sommet mondial pour le développement social, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁵, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁶, Action 21⁷, le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adopté au Sommet mondial pour les enfants⁸, la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et le Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs de base, adoptés par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, tenue à Jomtien (Thaïlande) du 5 au 9 mars 1990,

Rappelant également que la discrimination à l'égard des petites filles et la violation de leurs droits, parce qu'elles font obstacle à la réalisation de l'égalité, du développement et de la paix pour les femmes, ont été considérées comme un domaine de préoccupation critique dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et que la promotion et la démarginalisation de la femme tout au long de sa vie doivent commencer dès l'enfance,

Constatant avec satisfaction que le Sommet mondial pour les enfants a sensibilisé le monde entier au sort des enfants,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes, proclamée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, et rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰,

⁴ Ibid., annexe II.

⁵ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (A/CONF.171/13), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I et vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

⁸ Voir A/45/625, annexe.

⁹ Résolution 34/180, annexe.

¹⁰ Résolution 44/25, annexe.

1. Demande instamment à tous les États d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des petites filles ainsi que les violations des droits fondamentaux de tous les enfants, en prêtant une attention particulière aux obstacles auxquels se heurtent les petites filles;

2. Demande aussi instamment à tous les États et aux organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement, de fixer des objectifs et de concevoir et mettre en oeuvre des stratégies différenciées en fonction du sexe pour répondre aux besoins des enfants, en particulier à ceux des petites filles, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux buts, objectifs et actions stratégiques énoncés dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

3. Prie tous les États et les organisations internationales et non gouvernementales de faire mieux connaître le potentiel des petites filles et de promouvoir la participation des filles et des jeunes femmes, sur un pied d'égalité et en collaboration avec les garçons et les jeunes gens, à la vie économique, sociale et politique ainsi qu'à l'élaboration de stratégies et à la mise en oeuvre de mesures visant à assurer l'égalité entre les sexes et à contribuer au développement et à la paix;

4. Engage les États Membres et les organisations et organismes du système des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé, à tenir compte des droits et des besoins particuliers des petites filles, notamment en matière d'éducation, de santé et de nutrition, et à éliminer les comportements et pratiques culturelles qui leur sont préjudiciables;

5. Demande instamment à tous les États d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier, à l'égard des petites filles;

6. Engage les États et les organisations internationales et non gouvernementales à aider à mobiliser les ressources financières et le soutien politique nécessaires à la réalisation des objectifs et à la mise en oeuvre des stratégies et des actions se rapportant à la survie, à l'épanouissement et à la protection des petites filles dans tous les programmes en faveur des enfants;

7. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les objectifs et les actions se rapportant aux petites filles reçoivent toute l'attention voulue dans la mise en oeuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes dans le cadre des travaux de tous les organismes des Nations Unies;

8. Prie également le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, d'exhorter tous les organismes des Nations Unies dont les travaux sont axés sur la promotion de la femme à prendre des engagements touchant les objectifs et les actions qui ont trait aux petites filles dans le cadre de la révision et de la mise en oeuvre du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001¹¹, ainsi que dans le plan à moyen terme pour la période 1998-2002."

11. À la 48e séance, le 4 décembre, le représentant du Botswana, au nom des États suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Inde, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Suède, Suriname, Swaziland, Turquie, Zambie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution intitulé "Les petites filles" (A/C.3/50/L.31/Rev.1). Par la suite, les États ci-après : Albanie, Argentine, Barbade, Bolivie, Croatie, Égypte, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Îles Salomon, Indonésie, Kirghizistan, Malte, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nicaragua, Ouganda, Rwanda, Sierra Leone, Sri Lanka et Viet Nam se sont portés coauteurs du projet de résolution.

12. À sa 50e séance, le 5 décembre, le Comité a adopté le projet de résolution A/C.3/50/L.31/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 13, projet de résolution II).

III. RECOMMANDATION DE LA TROISIÈME COMMISSION

13. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉSOLUTION I

Les droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/209, 49/210, 49/211 et 49/212 du 23 décembre 1994,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹², il est recommandé de faire le nécessaire pour que la Convention relative aux

¹¹ E/1993/43, annexe.

¹² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

droits de l'enfant soit ratifiée par tous les pays d'ici à 1995, et que la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant¹³ et le Plan d'action qui l'accompagne soient signés par tous les États et soient effectivement appliqués,

Rappelant les résolutions 1995/78 et 1995/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995¹⁴,

Convaincue que la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, est, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, une contribution positive à la protection des enfants et à leur bien-être,

Gravement préoccupée par les réserves à la Convention qui sont contraires à l'objet et au but de cet instrument ou de quelque autre façon non conformes au droit international conventionnel, et rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent instamment aux États de retirer de telles réserves,

Confirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui appellent à renforcer les mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, en particulier des fillettes, enfants abandonnés, enfants des rues, enfants victimes d'une exploitation économique et sexuelle, notamment à des fins de pornographie ou de prostitution ou pour la vente d'organes, enfants victimes de maladie, dont le syndrome d'immunodéficience acquise, enfants réfugiés et déplacés, enfants en détention, enfants mêlés à des conflits armés et enfants victimes de la famine et de la sécheresse ou d'autres situations d'urgence, et appellent également à prendre des mesures contre le meurtre des petites filles et le travail des enfants dans des conditions dangereuses,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants,

Consciente du rôle important que l'Organisation des Nations Unies et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont à jouer pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement des enfants,

Appréciant l'oeuvre importante accomplie par l'Organisation des Nations Unies, notamment par le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et l'expert chargé par le Secrétaire général d'étudier la situation des enfants touchés par les conflits armés,

¹³ Voir A/45/625, annexe.

¹⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2).

Consciente de l'utilité des efforts que déploient les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la situation des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans des conditions de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants continue de s'aggraver en raison des conflits armés, et convaincue de la nécessité de prendre immédiatement des mesures,

Convaincue que les enfants touchés par les conflits armés doivent faire l'objet d'une protection particulière de la part de la communauté internationale, et que tous les États doivent s'efforcer d'améliorer leur sort,

Alarmée par le fait que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales et économiques laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'intolérance, du chômage, de l'exode rural, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue de la nécessité urgente d'intervenir efficacement sur les plans national et international,

Profondément préoccupée par la persistance de l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution ainsi que de la violence sexuelle et d'autres pratiques, qui constituent bien souvent aussi une exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Considérant qu'il existe un marché qui encourage l'accroissement de ces pratiques criminelles contre des enfants,

Préoccupée par l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et par le fait que cette pratique empêche, dès leur jeune âge, un grand nombre d'enfants, notamment des zones déshéritées, de recevoir les bases de l'éducation et qu'elle peut mettre indûment en danger leur santé, voire leur vie,

Encouragée par les mesures prises par les gouvernements en vue d'éliminer l'exploitation économique de la main-d'oeuvre enfantine,

Se déclarant résolue, aux niveaux national et international, à mettre fin à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Résolue également à défendre le droit à la vie des enfants, et considérant que les gouvernements ont le devoir et la responsabilité de mener des enquêtes sur toutes les infractions commises contre les enfants, y compris les meurtres et les sévices, et de punir les coupables,

Profondément préoccupée par le nombre croissant d'enfants des rues dans le monde et par les conditions sordides dans lesquelles ils sont souvent contraints de vivre,

Se félicitant que certains gouvernements s'efforcent de prendre des mesures efficaces en vue de résoudre la question des enfants des rues,

Considérant que la loi ne suffit pas à elle seule pour empêcher les violations des droits de l'homme, et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont adoptées et compléter les mesures législatives par une action efficace, entre autres dans les domaines de la répression et de l'administration de la justice, et par des programmes d'aide sociale, d'éducation et de santé publique,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. Se félicite que 181 États, nombre sans précédent, aient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y aient adhéré, marque d'un engagement universel en faveur des droits de l'enfant;

2. Exhorte tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à signer et ratifier la Convention ou à y adhérer, à titre prioritaire, afin que cet instrument soit universellement accepté avant la fin de 1995;

3. Souligne qu'il importe que les États parties respectent intégralement les dispositions de la Convention;

4. Demande instamment aux États parties à la Convention qui ont formulé des réserves d'examiner si celles-ci sont compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et les autres dispositions applicables du droit international, en vue de retirer de telles réserves;

5. Engage les États parties à la Convention à faire en sorte que les enfants soient éduqués conformément à l'article 29 de la Convention et que cette éducation vise notamment à leur inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Charte des Nations Unies et des autres cultures, et à les préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

6. Engage également les États parties à la Convention à faire largement connaître les principes et les dispositions de celle-ci aux adultes comme aux enfants, comme ils s'y sont engagés à l'article 42 de la Convention;

II

Protection des enfants touchés par les conflits armés

7. Demande aux États de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que celles de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu desquelles les enfants touchés par un conflit armé doivent bénéficier d'une protection et de soins spéciaux;

8. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures concrètes qui ont été prises pour améliorer le sort des enfants touchés par les conflits armés¹⁵;

9. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'enfant sur sa huitième session et des recommandations qu'il contient au sujet de la situation des enfants touchés par les conflits armés;

10. Appuie les travaux de l'expert chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situation des enfants touchés par les conflits armés, conformément au mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/157 du 20 décembre 1993;

11. Prie instamment les États Membres et les organismes des Nations Unies de prendre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les mesures voulues pour faciliter, dans les situations de conflit armé ainsi que pendant la période suivant immédiatement la fin du conflit, l'octroi d'une assistance et de secours humanitaires aux enfants ainsi que l'accès des organisations humanitaires aux enfants;

12. Invite le groupe de travail chargé de l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, touchant la situation des enfants impliqués dans des conflits armés, à poursuivre sa tâche;

III

Mesures à prendre sur le plan international pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

13. Accueille avec satisfaction le rapport provisoire du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants¹⁶;

14. Appuie les travaux du Rapporteur spécial qui a été chargé par la Commission des droits de l'homme d'examiner, partout dans le monde, la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

15. Note que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/9 du 22 juillet 1994, a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer, à titre prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des

¹⁵ A/50/672.

¹⁶ A/50/456.

enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures indispensables pour prévenir et abolir ces pratiques contre nature;

16. Demande que tous les États appuient les efforts faits dans le cadre du système des Nations Unies pour adopter des mesures internationales efficaces en vue de prévenir et d'éliminer toutes ces pratiques et envisagent d'apporter une contribution à la rédaction d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant;

17. Se félicite de la convocation du premier Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui doit se tenir à Stockholm du 26 au 31 août 1996;

IV

Élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

18. Encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et appliquer les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, en particulier celles qui ont trait à l'âge minimum d'admission à l'emploi, à l'abolition du travail forcé et à l'interdiction des emplois particulièrement dangereux pour les enfants;

19. Engage les gouvernements à prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer la protection des enfants contre l'exploitation économique, en particulier la protection contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social;

20. Prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes extrêmes de travail des enfants, telles que le travail forcé, le travail sous contrainte pour dette et autres formes d'esclavage;

21. Demande aussi aux gouvernements de prendre des mesures, aux niveaux national et international, dans le cadre d'approches multisectorielles, pour mettre fin à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, conformément aux engagements pris lors du Sommet mondial sur le développement social, tenu à Copenhague en mars 1995, et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, et en tenant compte des résultats des autres conférences pertinentes des Nations Unies;

22. Prie le Secrétaire général de faire rapport, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes compétents, sur les initiatives et programmes en cours des Nations Unies et des organismes apparentés qui concernent l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et sur les moyens d'améliorer la coopération dans ce domaine aux niveaux national et international;

V

Le sort tragique des enfants des rues

23. Se déclare vivement préoccupée par le nombre croissant de cas d'enfants des rues coupables ou victimes d'actes de délinquance grave, d'abus des drogues, de violence et de prostitution qui continuent d'être signalés partout dans le monde;

24. Engage les gouvernements à continuer de chercher activement des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants des rues et à prendre des mesures pour les réintégrer pleinement dans la société et leur fournir, entre autres choses, une alimentation, un hébergement, des soins de santé et une éducation convenables;

25. Engage vivement tous les gouvernements à garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures pour empêcher le meurtre d'enfants des rues et lutter contre la violence et les tortures infligées à ces enfants;

26. Souligne que le strict respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants des rues, et recommande au Comité des droits de l'enfant et aux autres organes chargés du contrôle de l'application des traités pertinents de tenir compte de ces problèmes de plus en plus graves lors de l'examen des rapports présentés par les États parties;

27. Demande à la communauté internationale d'appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les États pour améliorer la situation des enfants des rues et encourage les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à tenir compte de ce problème lorsqu'ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant, et à envisager de demander des conseils et une assistance techniques en vue d'initiatives visant à améliorer la situation des enfants des rues, conformément à l'article 45 de la Convention;

VI

28. Invite les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à coopérer les uns avec les autres de manière à susciter une plus grande sensibilisation et une recherche plus efficace de solutions aux problèmes des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, notamment en lançant et en appuyant des projets de développement susceptibles d'améliorer la situation de ces enfants;

29. Prie le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants de lui présenter un rapport provisoire à sa cinquante et unième session;

30. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, les conclusions du rapport de l'expert sur les effets des conflits armés sur les enfants et les problèmes de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, ses causes et conséquences, conformément au paragraphe 22 de la présente résolution;

31. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session au titre de la question intitulée "Les droits de l'enfant".

PROJET DE RÉSOLUTION II

Les petites filles

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁷, la Déclaration de Copenhague sur le développement social¹⁸ et le Programme d'action¹⁹ du Sommet mondial pour le développement social, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²⁰, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme²¹, Action 21²², le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adopté au Sommet mondial pour les enfants²³, la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et le Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs de base, adoptés par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous,

Rappelant également que la discrimination à l'égard des petites filles et la violation de leurs droits, parce qu'elles font obstacle à la réalisation de

¹⁷ A/CONF.177/20, chap. I, sect. 1, annexes I et II.

¹⁸ A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁹ Ibid., annexe II.

²⁰ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (A/CONF.171/13), chap. I, résolution 1, annexe.

²¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

²² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I et vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

²³ Voir A/45/625, annexe.

l'égalité, du développement et de la paix pour les femmes, ont été considérées comme un domaine de préoccupation critique dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et que la promotion et la démarginalisation de la femme tout au long de sa vie doivent commencer dès l'enfance,

Constatant avec satisfaction que le Sommet mondial pour les enfants a sensibilisé le monde entier au sort des enfants,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes, proclamée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, et rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant²⁵,

1. Demande instamment à tous les États d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des petites filles ainsi que les violations des droits fondamentaux de tous les enfants, en prêtant une attention particulière aux obstacles auxquels se heurtent les petites filles;

2. Demande aussi instamment à tous les États, organisations internationales et organisations non gouvernementales, individuellement et collectivement, de fixer des objectifs et de concevoir et mettre en oeuvre des stratégies différenciées en fonction du sexe pour répondre aux besoins des enfants, en particulier à ceux des petites filles, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux buts, objectifs et actions stratégiques énoncés dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

3. Prie tous les États, organisations internationales et organisations non gouvernementales de faire mieux connaître le potentiel des petites filles et de promouvoir la participation des filles et des jeunes femmes, sur un pied d'égalité et en collaboration avec les garçons et les jeunes gens, à la vie économique, sociale et politique ainsi qu'à l'élaboration de stratégies et à la mise en oeuvre de mesures visant à assurer l'égalité entre les sexes et à contribuer au développement et à la paix;

4. Engage les États Membres et les organisations et organismes du système des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé, à tenir compte des droits et des besoins particuliers des petites filles, notamment en matière d'éducation, de santé et de nutrition, et à éliminer les comportements et pratiques culturelles qui leur sont préjudiciables;

5. Demande instamment à tous les États d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier à l'égard des petites filles;

²⁴ Résolution 34/180, annexe.

²⁵ Résolution 44/25, annexe.

6. Engage les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à aider à mobiliser les ressources financières et le soutien politique nécessaires à la réalisation des objectifs et à la mise en oeuvre des stratégies et des actions se rapportant à la survie, à l'épanouissement et à la protection des petites filles dans tous les programmes en faveur des enfants;

7. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les objectifs et les actions se rapportant aux petites filles reçoivent toute l'attention voulue dans la mise en oeuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes dans le cadre des travaux de tous les organismes des Nations Unies;

8. Prie également le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, d'exhorter tous les organismes des Nations Unies dont les travaux sont axés sur la promotion de la femme à prendre des engagements touchant les objectifs et les actions qui ont trait aux petites filles dans le cadre de la révision et de la mise en oeuvre du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001²⁶, ainsi que dans le plan à moyen terme pour la période 1998-2002.

²⁶ E/1993/43, annexe.